



Arrêt

**n° 144 360 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de la décision d'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, prises le 26 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2007.

1.2. Le 21 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 2 mai 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°142.368 du Conseil de céans, du 31 mars 2015.

1.3. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et 21 janvier 2013, une décision de rejet a été prise, elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°142.361 du Conseil de céans, du 31 mars 2015.

1.4. Le 11 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 26 juin 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [M.M.] déclare être arrivée en Belgique en mai 2007, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis et l'article 9 ter(demande rejetée en date du 21.01.2013). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Gabon, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons en outre que l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.05.2013.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de sa relation affective avec Monsieur [A.T.], en séjour légal sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressée invoque le fait de vouloir poursuivre ses études en Belgique. Notons que l'intéressée ne joint aucune attestation de scolarité ou encore une preuve d'inscription auprès d'un quelconque établissement scolaire pour l'année académique en cours .Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (témoignages d'intégration de qualité, parcours scolaire connaissance du français) au titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu' il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

La requérante déclare que son compagnon ne peut quitter son emploi pour l'accompagner au pays d'origine, Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis

ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866).

Madame [M.M.] argue qu'elle pourra facilement trouver un emploi. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare qu'il ne dépendra pas des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, l'intéressée n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.»

1.5. Le 26 juin 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

1.6. Le 26 juin 2014, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 11.02.2014 »

2. Question préalable – Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut de connexité dès lors que le recours est introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, contre un ordre de quitter le territoire et contre une interdiction d'entrée.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.*

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision d'ordre de quitter le territoire a été prise dès lors que la requérante « *N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.* » d'une part, et d'autre part, que la décision d'interdiction d'entrée a été prise dès lors que « [...] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 11.02.2014 ». Ainsi, il convient de constater que ces deux décisions reposent sur des motifs propres. Le Conseil constate que dans son recours la partie requérante ne justifie pas d'une connexité. Le Conseil estime que la seule circonstance qu'ils aient été pris concomitamment au premier acte attaqué ne suffit pas à démontrer un lien de connexité avec cet acte.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deuxième et troisième actes visés dans le recours doivent être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle argue ensuite, en ce que « [...] *la partie défenderesse justifie la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de circonstances exceptionnelles en arguant que la requérante séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis et l'article 9 ter* », que l'université de Namur a refusé d'inscrire la requérante parce qu'elle n'a pas de titre de séjour, sans quoi, la requérante aurait pu introduire une demande de séjour en qualité d'étudiante.

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH, citant à cet égard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, avant de soutenir notamment « *Qu'exiger de la partie défenderesse une explication sur l'absence de la balance des intérêts en présence qui aurait été due être faite dans ce dossier ne revient pas à exiger l'explicitation des motifs des motifs, comme l'a souligné le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 90 430 du 25 octobre 2012* ».

D'autre part, elle expose « *Que selon la jurisprudence constante, tant du Conseil d'Etat que du Conseil du Contentieux des Etrangers, des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui démontrent que le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour introduire la demande est impossible ou particulièrement difficile [...]* ». Elle argue alors sur ce point que si le fiancé de la requérante devait l'accompagner dans son pays d'origine – afin d'éviter une détérioration ou une rupture des liens affectifs qui les unissent – il encourait le risque de perdre son emploi.

Par ailleurs, s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle considère que cette mesure viole l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans, elle considère également que cette mesure viole l'article 8 de la CEDH et précisant cette fois « [...] *que l'on ne peut raisonnablement pas faire grief à la requérante d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2.1. En ce que la partie requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte*

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2.2. Au surplus, en ce que la partie requérante invoque la violation, non autrement étayée de l'article 8 de la CEDH eu égard à la décision d'ordre de quitter le territoire et de la décision de l'interdiction d'entrée, force est de constater que ce grief du moyen manque en fait, le recours ayant été déclaré irrecevable (*supra* point 2.4.) à l'encontre de ces décisions.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

